

---

## Levée de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Georges Auguste Couthon, Jean Jay, François-Louis Bourdon,

Marie-Joseph de Chénier, Antoine Claire Thibaudeau, Jean-Baptiste Perrin,

Denis Marie Pellissier

---

### Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste, Jay Jean, Bourdon François-Louis, Chénier Marie-Joseph de, Thibaudeau Antoine Claire, Perrin Jean-Baptiste, Pellissier Denis Marie. Levée de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 171;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37281\\_t1\\_0171\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37281_t1_0171_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Renvoyé au comité de sûreté générale pour en faire un prompt rapport.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la Société des Jacobins de Paris est admise à la barre.

*Orateur.* Citoyens législateurs, vous avez sauvé la République en plaçant la terreur à l'ordre du jour. Aussitôt les conspirateurs se sont cachés dans l'ombre, les malveillants ont abandonné leurs projets liberticides, l'égoïste épouvanté est venu au secours de la République, ses coffres-forts se sont ouverts. L'imposteur qui avait amassé des trésors par la superstition, a soulevé lui-même le voile qui couvrait les prestiges.

La Convention jouissait du glorieux triomphe d'avoir fondé la République et s'occupait d'établir le règne de la liberté sur la pratique de toutes les vertus. Quelle criminelle intrigue veut l'arrêter dans sa carrière et la priver du fruit de ses travaux? Les ennemis du peuple font de nouveaux efforts; n'ayant pu le vaincre par la force, ils emploient la ruse pour le faire rétrograder. C'est ainsi que vous avez vu une foule turbulente se précipiter à votre barre; que vous avez entendu des femmes et des enfants demander la liberté d'hommes justement arrêtés; qu'on a pris toutes les marques et toutes les attitudes pour vous apitoyer sur une ville criminelle, et donner le change à votre sensibilité. Vous avez été inflexibles, et nos ennemis ont redoublé d'astuce: ils ont employé la calomnie contre les patriotes les plus intègres; ils ont jeté des nuages sur leurs intentions; on a imaginé des conspirations fantastiques pour détourner vos regards des conspirations réelles. La stupeur s'est emparée des esprits, l'audace de l'intrigue s'est accrue. Les modérés sont devenus brûlants. Les amis sincères de la liberté ont cherché la vérité au milieu de ce brouillard épais et de ce tourbillon contre-révolutionnaire. Vous avez été abusés sur des dénonciations controvées; on vous a surpris un décret d'arrestation contre d'excellents patriotes. Le général de l'armée révolutionnaire a été mis dans les fers sans être entendu; d'autres encore ont été privés de la liberté, et on menace tous les hommes à caractère.

Une nouvelle conspiration se trame; on parle d'une amnistie en faveur de tous les détenus indistinctement. Nous ne le croyons pas. La Convention qui s'est couverte de gloire en punissant les coupables qui s'étaient glissés dans son sein, ne fera pas grâce à d'autres conspirateurs; mais tel est le piège qu'on a voulu vous tendre. Il est du devoir de bons républicains de vous dénoncer les complots pour les déjouer, et empêcher les ennemis de la liberté d'en former de nouveaux.

Nous venons vous demander que vous ordonniez de vous faire un prompt rapport sur les membres qui sont depuis longtemps en état d'arrestation, sur la nouvelle conspiration qui vous a été dénoncée par votre comité de sûreté générale. Tel est le vœu que nous vous adressons.

(1) *Moniteur universel* [n° 91 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 380, col. 2].

Citoyens, d'après le rapport de Collet-d'Herbois sur Commune-Affranchie, et d'après les renseignements qu'il nous a donnés sur Ronsin, et d'après ceux que nous avons pris sur Vincent, la Société pense que ces deux citoyens sont sans reproches; ils ont été accusés par des hommes qui n'avaient d'autre crime à leur reprocher que d'avoir traversé leurs manœuvres. Nous vous demandons d'ordonner qu'il vous sera fait un prompt rapport sur leur arrestation.

*Le Président.* Toutes les fois que les dangers ont menacé la liberté, les Jacobins se sont trouvés en surveillance; les Jacobins ont rendu de grands services à la patrie, ils sont appelés à lui en rendre encore de plus grands. La Convention reçoit avec satisfaction et reconnaissance les renseignements que vous venez de lui apporter; elle s'en fera faire un rapport et prendra les mesures que lui dictera sa sagesse. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

La députation entre au milieu des applaudissements.

La Convention décrète la mention honorable de la pétition, la renvoie à son comité de sûreté générale, et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.

La séance est levée à 5 heures (1).

*Signé:* COUTHON, président; JAY, BOURDON (de l'Oise), Marie-Joseph CHÉNIER, A.-L. THIBAudeau, FERRIN (des Vosges), PELLISSIER, secrétaires.

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 2 NIVÔSE AN II (DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 1793).**

I.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ MONTAGARDE DE MIRANDE POUR DEMANDER : 1° QUE LES MALVEILLANTS SOIENT DÉPORTÉS EN AFRIQUE; 2° QUE L'EXERCICE PUBLIC DU CULTE CATHOLIQUE NE SOIT PLUS TOLÉRÉ (2).

Suit le texte de la Société montagnarde de Mirande, d'après un document des Archives nationales (3).

*La Société montagnarde de Mirande à la Convention nationale.*

« Mirande, le 14 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« Depuis que la guillotine a tranché les têtes coupables qui cherchaient à répandre le désordre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 52.

(2) L'adresse de la Société montagnarde de Mirande n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 2 nivôse an II de la République. »

(3) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1008, dossier 1479.